

AVIS DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
CONCERNANT LA DEMANDE DE  
CONSUMERS GAS UTILITIES LTD.  
D'OBTENIR L'AUTORISATION  
DE CÉDER LA TOTALITÉ  
DES ACTIONS DE GAZIFÈRE INC. À  
ENBRIDGE CONSUMERS ENERGY INC.

Montréal, le 5 juin 2002

**A-2002-01 R-3472-2001**

**5 juin 2002**

---

**PRÉSENTS :**

M. François Tanguay

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

Régisseurs

---

**Consumers Gas Utilities Ltd.**

Demanderesse

---

*Demande de Consumers Gas Utilities Ltd. d'obtenir l'autorisation de céder la totalité des actions de Gazifère Inc. à Enbridge Consumers Energy Inc. en vertu de l'article 80 de la Loi sur la Régie de l'énergie*

**AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 64 DE LA *LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE* (L.R.Q. 1996, c. 61),**

**NOUS VOUS SOUMETTONS L'AVIS DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE À LA SUITE D'UNE AUDIENCE ÉCRITE SUR LA DEMANDE DE CONSUMERS GAS UTILITIES LTD. D'OBTENIR L'AUTORISATION DE CÉDER LA TOTALITÉ DES ACTIONS DE GAZIFÈRE INC. À ENBRIDGE CONSUMERS ENERGY INC. EN VERTU DE L'ARTICLE 80 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE.**

**Montréal, le 5 juin 2002**

**François Tanguay  
Régisseur**

**Michel Hardy  
Régisseur**

**Jean-Noël Vallière  
Régisseur**

## INTRODUCTION

Le 13 décembre 2001, Consumers Gas Utilities Ltd. (Consumers) transmet une demande au ministre des Ressources naturelles, en vertu de l'article 80 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), visant à obtenir l'autorisation du gouvernement pour céder la totalité des actions qu'elle détient dans Gazifère Inc. (Gazifère), distributeur de gaz naturel, selon la Loi, à Enbridge Consumers Energy Inc. (Enbridge).

Le 29 janvier 2002, la Régie de l'énergie (la Régie) reçoit une demande d'avis du ministre des Ressources naturelles, conformément aux dispositions de sa loi constitutive, sur les impacts d'une telle demande à l'égard des droits et obligations découlant du droit exclusif de distribution conféré au Distributeur et, plus particulièrement, quant à ses obligations reliées à la desserte des besoins actuels et futurs en gaz naturel de la clientèle et à la qualité de prestation du service, afin qu'il soit décidé ultérieurement de cette demande par le Conseil des ministres.

Le ministre demande à la Régie de voir également à porter à l'attention du gouvernement ses recommandations sur tout autre aspect susceptible d'assurer une protection adéquate de l'intérêt public.

La Régie envoie une demande de renseignements à Consumers le 15 mars 2002, à laquelle cette dernière répond le 28 mars 2002.

## PROCÉDURE

Selon l'article 25 de sa loi constitutive, la Régie doit tenir une audience publique lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande faite en vertu de l'article 80 de cette même loi. La Régie a jugé approprié de tenir celle-ci en utilisant la procédure écrite uniquement.

Un avis a été publié par Consumers pour annoncer la tenue de l'audience publique dans les quotidiens *Le Droit* et *The Citizen*, le 16 février 2002.

Les intéressés devaient faire parvenir à la Régie leur demande pour obtenir le statut d'intervenant ou pour signifier le dépôt des observations écrites avant le 1<sup>er</sup> mars 2002. La Régie n'a reçu aucune demande à cet égard.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. 1996, c. R-6.01.

## PROPOSITION DE LA DEMANDERESSE

Enbridge se propose de simplifier sa structure corporative en procédant à la dissolution de la demanderesse dès que celle-ci lui aura cédé la totalité des actions et la dette à long terme de Gazifère.

La demanderesse soumet que, à la suite de sa dissolution volontaire :

- la totalité des actions et la dette à long terme de Gazifère seront encore, de fait, détenues par Enbridge, non plus par le biais d'une filiale à part entière, mais directement;
- la réorganisation corporative proposée n'affecte pas le contrôle de fait exercé par Enbridge sur les titres de Gazifère et sur son entreprise, sur sa capacité d'élire les administrateurs de Gazifère ou sur ses droits sur la totalité des actions de Gazifère;
- Enbridge continuera d'être le bailleur de fonds de Gazifère et la santé financière de Gazifère restera essentiellement la même;
- la réorganisation corporative proposée n'affectera en rien le coût de service et les opérations de Gazifère.

## **PREUVE SOUMISE AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE**

En réponse aux questions de la Régie, Consumers fait l'historique du passage de l'organigramme soumis à la Régie dans la demande d'avis R-3294-94, présenté à l'annexe I de la présente décision, à l'organigramme soumis dans la demande actuelle. La structure corporative actuelle de Enbridge est illustrée à la pièce R-3, document 1.2, page 1, présentée à l'annexe II de la présente décision.

Consumers explique :

*« The corporation in the organization chart filed in R-3294-94 have changed their names as follows :*

- *IPL System changed its name to IPL Energy Inc. in May 1994 and then to Enbridge Inc. on October 7, 1998.*
- *IPL (NW) changed its name to Enbridge Pipelines (NW) Inc. on October 13, 1998.*
- *IPL Financial has not changed its name, but the full name is IPL Energy Financial (U.S.A.) L.C.C.*
- *Newco 1 changed its name to 311594 Alberta Ltd. and was wound up on January 31, 2001.*
- *Newco 2 changed its name to Consumers Gas Energy Inc. and then changed its name to Enbridge Consumers Energy Inc. on October 13, 1998.*
- *970976 Ontario Ltd. changed its name to Consumers Gas Utilities Ltd. on January 25, 1996*

- *Enbridge Consumers Gas Energy Inc. became the sole shareholder in October 1996 when it bought out the remaining 15 % of shares of Consumers Gas.*

*The following corporations which appear on the left side of the R-3294-94 chart have also changed their names. However, since these corporations are not part of the Enbridge Consumers Energy Inc. group of companies, we have not included them in the organization chart for this filing :*

- *IPL Inc. changed its name to Enbridge Pipelines Inc. on October 13, 1998;*
- *LPL Inc. changed its name to Enbridge Energy Company Inc. in 2001;*
- *LPL Financial has not changed its name. »<sup>2</sup>*

Référant aux organigrammes annexés, Consumers mentionne :

*« The description of the business is as follows :*

- ♦ *Enbridge Inc. operates a crude oil and liquids pipeline system.*
- ♦ *The Enbridge Consumers Energy Group of Companies are primarily in the business of natural gas distribution.*
- ♦ *Enbridge Services Inc. (ESI) is involved in retail energy products and services including the sale and maintenance of heating and air conditioning appliances and equipment and financing for these appliances. »<sup>3</sup>*

Lorsque la réorganisation corporative sera complétée, la totalité des actions et la dette à long terme de Gazifère seront détenues directement par Enbridge suivant la structure corporative illustrée à la pièce R-3, document 1.2, page 2, présentée à l'annexe III de la présente décision.

Le 30 avril 2002, la Régie demande à la demanderesse de lui fournir des affidavits d'officiers dûment autorisés des compagnies Enbridge et Gazifère, puisque les allégations de la demande impliquent des conséquences, eu égard à son octroi éventuel, pour ces dernières. Le 30 mai 2002, des affidavits sont déposés à la Régie par Enbridge et Gazifère, assurant ainsi la Régie de la véracité des faits allégués dans la requête R-3472-2001 ainsi que des réponses à sa demande de renseignements n° 1.

---

<sup>2</sup> Pièce R-3, document 1, page 1.

<sup>3</sup> Pièce R-3, document 1, page 2.

## **OPINION DE LA RÉGIE**

### **MATIÈRES VISÉES PAR LA DEMANDE DU MINISTRE**

Le ministre des Ressources naturelles demande l'avis de la Régie, conformément aux dispositions de sa loi constitutive, sur les impacts d'une telle demande à l'égard des droits et obligations découlant du droit exclusif de distribution conféré au Distributeur et, plus particulièrement, quant à ses obligations reliées à la desserte des besoins actuels et futurs en gaz naturel de la clientèle et à la qualité de prestation du service.

Comme précisé dans sa demande, la réorganisation corporative proposée n'affecte pas le contrôle de fait exercé par Enbridge sur les titres de Gazifère et sur son entreprise, sur sa capacité d'élire les administrateurs de Gazifère ou sur ses droits sur la totalité des actions de Gazifère.

Enbridge se propose de simplifier sa structure corporative en procédant à la dissolution de la demanderesse Consumers. Lorsque la réorganisation corporative sera complétée, la totalité des actions et la dette de long terme de Gazifère seront détenues directement par Enbridge.

La Régie note que les compagnies faisant partie du groupe Enbridge Energy ont comme activité principale la distribution de gaz naturel. De plus, Consumers assure la Régie que la réorganisation n'entraînera pas de changement au niveau des administrateurs de Gazifère et que le personnel existant au sein de Gazifère sera maintenu.

La Régie considère que cette réorganisation corporative, amenant la dissolution de Consumers, n'aura pas d'impact sur les droits et obligations découlant du droit exclusif de distribution, que ce soit sur les obligations reliées à la desserte des besoins actuels et futurs en gaz naturel des consommateurs de la franchise ou sur la qualité de prestation du service.

### **PROTECTION DE L'INTÉRÊT PUBLIC**

Le ministre demande à la Régie de voir également à porter à l'attention du gouvernement ses recommandations sur tout autre aspect susceptible d'assurer une protection adéquate de l'intérêt public.

Tel que mentionné ci-dessus, Consumers soumet qu'à la suite de sa dissolution, Enbridge continuera d'être le bailleur de fonds de Gazifère et que la santé financière de cette dernière restera essentiellement la même.

La Régie est donc d'avis que la restructuration proposée ne devrait avoir aucun effet négatif sur l'intégrité financière de Gazifère à court, moyen ou long terme.

La Régie prend note que Consumers soutient que la réorganisation corporative n'affectera en rien le coût de service et les opérations de Gazifère. En réponse aux questions de la Régie, elle maintient que la réorganisation proposée n'aura pas d'impact sur le coût ou la qualité de la prestation de service de Gazifère. La demanderesse soutient également que Gazifère ne subira pas de coûts reliés à cette réorganisation corporative.

Comme la demanderesse devrait être dissoute dès qu'elle aura cédé la totalité des actions et la dette de long terme de Gazifère, la Régie a voulu s'assurer que la compagnie qui détiendrait les actions du Distributeur par la suite et le Distributeur assumaient la responsabilité des faits allégués dans la demande. Ainsi, la Régie a demandé à la requérante de lui fournir des affidavits d'officiers dûment autorisés pour Enbridge et pour Gazifère relativement aux faits allégués dans la requête, dans les réponses à la demande de renseignements et dans les pièces déposées. En attestant que les faits allégués par la demanderesse sont vrais, Enbridge et Gazifère ont rassuré la Régie à cet égard.

La Régie est donc d'avis, sur la base de l'examen de l'ensemble de la preuve, que la clientèle de la franchise ne devrait subir aucun des risques financiers actuels et éventuels liés à cette restructuration dont elle n'aura pas, non plus, à supporter les coûts.

Par ailleurs, la Régie entend suivre l'évolution du dossier en demandant à Enbridge de produire tous les documents et informations ultérieurs et utiles permettant un suivi aux niveaux juridique, administratif et comptable de la présente demande, eu égard aux titres de propriété de Gazifère Inc.

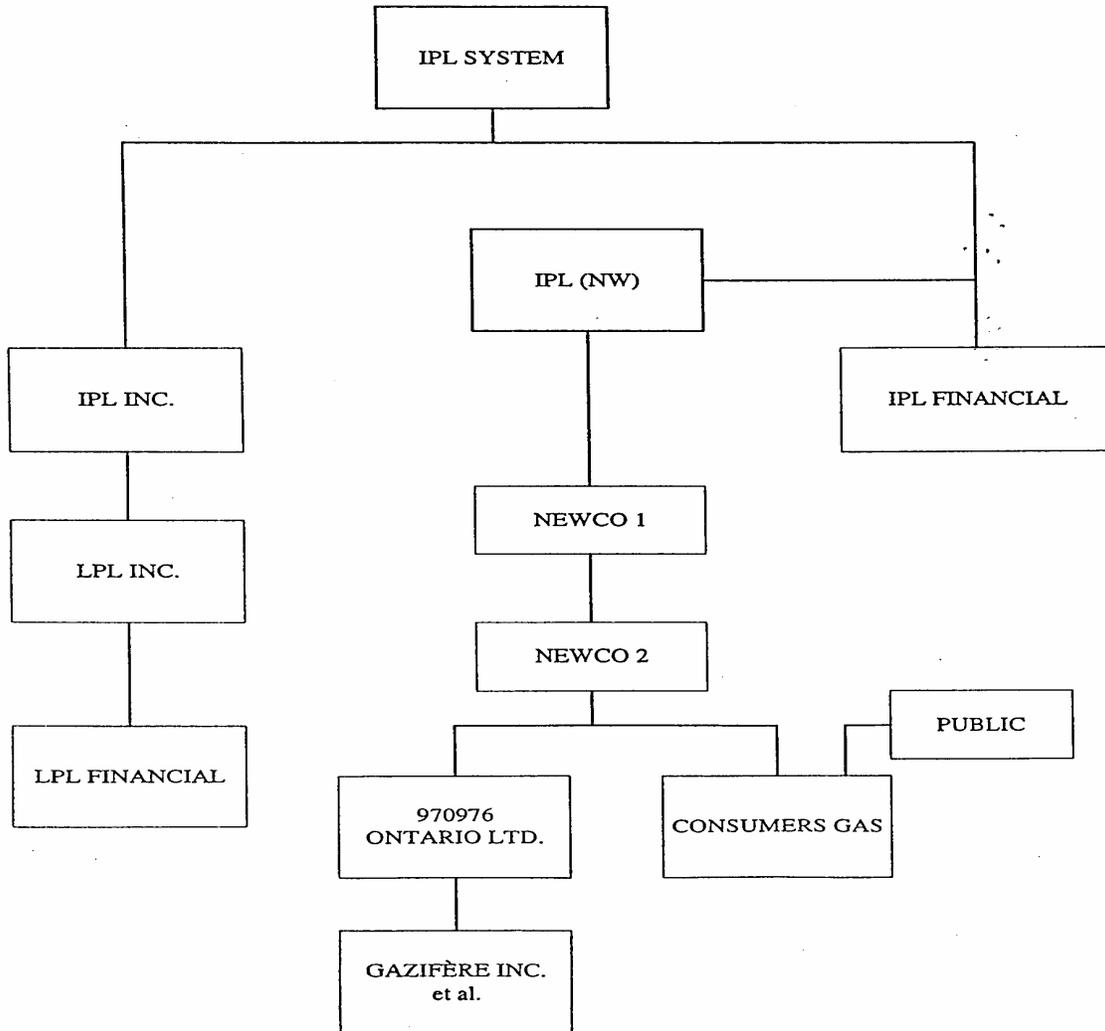
## **CONCLUSION DE LA RÉGIE**

La Régie conclut que la restructuration proposée ne devrait affecter en rien la clientèle de la franchise de Gazifère.

# ANNEXE I

## INTERPROVINCIAL PIPE LINE SYSTEM INC.

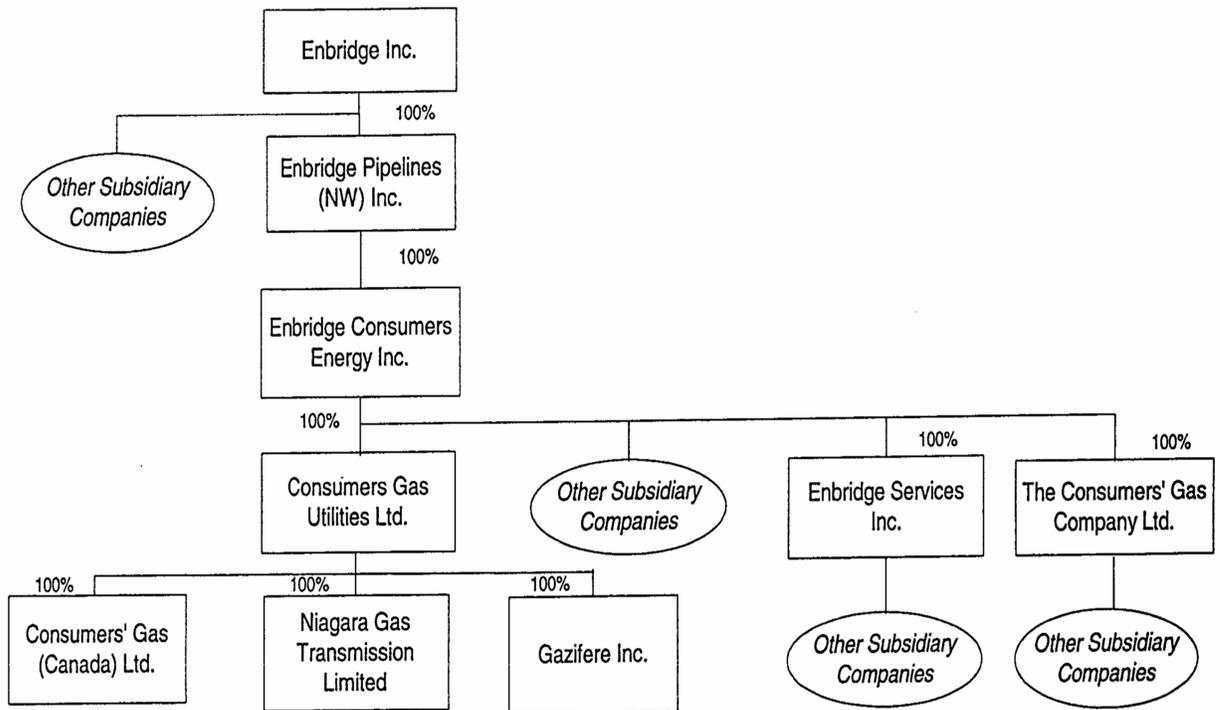
### CORPORATE ORGANIZATION CHART AFTER ACQUISITION



<i>Initiales</i>	
<i>FT</i>	
<i>MH</i>	
<i>JNV</i>	

## ANNEXE II

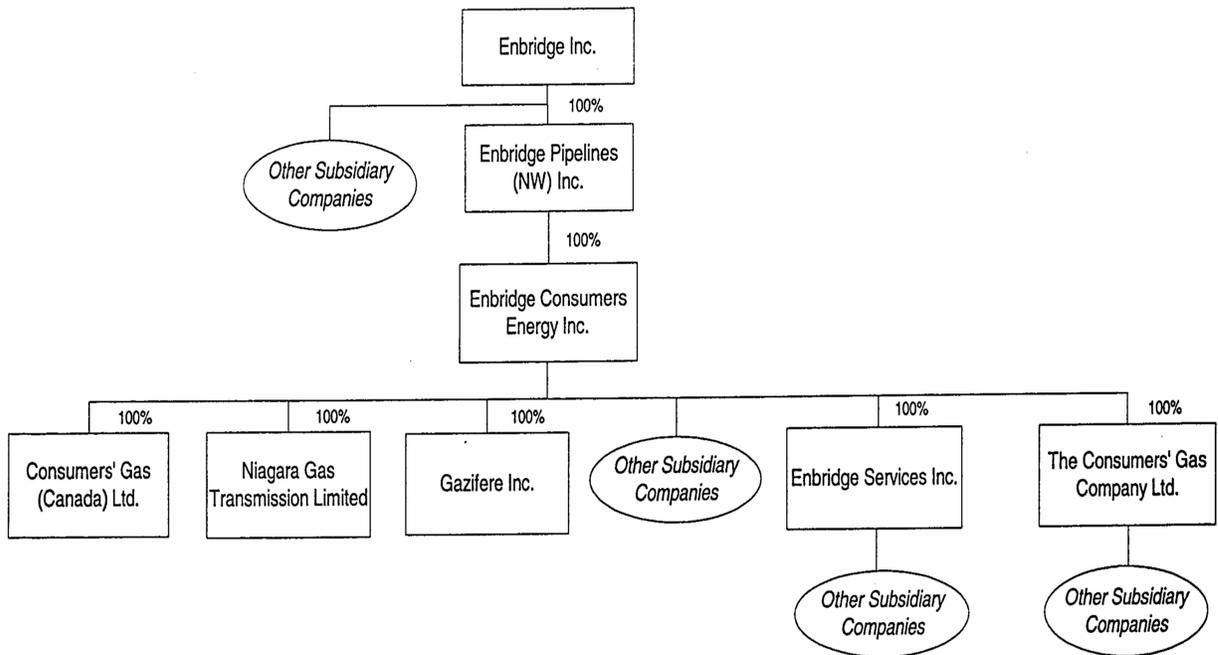
**ORGANIZATIONAL CHART - AS IT CURRENTLY EXISTS**



<i>Initiales</i>	
<i>FT</i>	
<i>MH</i>	
<i>JNV</i>	

## ANNEXE III

ORGANIZATIONAL CHART - IF CONSUMERS GAS UTILITIES LTD. IS WOUND-UP



<i>Initiales</i>	
<i>FT</i>	
<i>MH</i>	
<i>JNV</i>	